

Recherche rétrospective sur dossiers médicaux

Accès aux dossiers et traitement
ultérieur de données à caractère
personnel de santé

J. Massion (ucl) - CCB le 09-02-07

Accès aux dossiers pour une étude du médecin traitant

- L'utilisation peut se faire «sans accord-patient »
- Dans le respect du secret professionnel (art. 458 C.p.) et du Code de déontologie art.43:
« Le médecin peut se servir des dossiers médicaux pour ses travaux scientifiques, à condition de ne pas faire paraître dans ses publications, aucun nom ni aucun indice qui puisse permettre l'identification des malades par des tiers ».

Accès aux dossiers dans une étude pour autre finalité

- Code déontologie médicale - Art.44 :
Le médecin, guidé par l'intérêt scientifique, peut communiquer à des tiers certains renseignements provenant de dossiers médicaux, si :
 - respect du secret médical
 - interprétation sous contrôle d'un médecin

Commentaire Conseil National O.M. sur art.44 (avis 16.04.94)

Conditions à communic. données non anonymisées :

- 1- anonymat compromet les résultats
- 2- accord de personne ou impossibilité jugée par le C.E.
- 3- transmission des données à un médecin ou un tiers sous son autorité
- 4- médecin détruit éléments d'identification
- 5- anonymat dans communication ou publication

Qui a accès? - Loi du 8 déc.1992 (art.7)

«sous la responsabilité du professionnel de la santé (A.R. n°78 10.11.67 ex.prof.santé) :

- le médecin du patient ou
- Préposés : çàd personnel sous contrat,
- Mandataires : tiers, sous-traitant,organ.inter.
- Etudiants, stagiaires (resp. de l'instituteur)
- Tous liés par le secret

Traitement des données sensibles, dont la santé

- Principes généraux
 - Art.7 : pas de traitement, sauf si :
 - nécessaire à la recherche scientifique
 - respect des conditions spécif. (A.R. 2001,art.25)
- par le respons. du traitement des données codées:
- définir catégories de personnes + liste de catégories disponibles à la Commission
 - respect de confidentialité des données
 - infos.à personne ou déclaration à la Comm.de l'impossib d'info. + base légale du traitement

Conclusion

- Traitement sous responsabilité d'un professionnel de la santé : un médecin
- Anonymat des données, sauf exception
- Respect par les personnes de la confidentialité
- Accord préalable de la Commission V.P. pour:
 - licéité de la finalité de la recherche
 - traitement de données codées ou non
 - catégories de personnes
 - impossibilité d'informer la personne